

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°677

Du 28 juin au 4 juillet 2013

## Sommaire

[Commerce](#)  
[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie /](#)  
[Finances](#)  
[Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Institutions](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Marché intérieur](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Santé](#)  
[Sociétés](#)  
[Transports](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Victimes / Mesures de protection en matière civile / Règlement / Publication (29 juin)

Le [règlement 606/2013/UE](#) relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile a été publié, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il permet, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, que les mesures de protection ordonnées en matière civile dans l'Etat membre d'origine, telles que, par exemple, l'interdiction de contact avec la personne protégée ou l'interdiction de l'approcher à une certaine distance, soient reconnues et aient force exécutoire dans l'Etat membre requis. Ainsi, l'autorité d'émission, dans l'Etat membre d'origine, délivre un certificat en utilisant un formulaire-type multilingue, comprenant les informations relatives, notamment, à la personne protégée, à la personne à l'origine du risque encouru et celles nécessaires à l'exécution, le cas échéant, de la mesure de protection. Ce formulaire est transmis à l'autorité de l'Etat membre requis où la mesure doit être exécutée. Celle-ci pourra procéder à l'ajustement des éléments factuels de la mesure de protection pour lui donner effet. Elle a, également, la faculté de refuser la reconnaissance ou l'exécution de la mesure si celle-ci est manifestement contraire à l'ordre public ou inconciliable avec une décision rendue ou reconnue dans cet Etat. Enfin, les effets de la mesure sont limités à une durée de 12 mois. Le règlement entrera en vigueur le 19 juillet prochain et sera applicable à partir du 11 janvier 2015. (MF)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 SEPTEMBRE - BRUXELLES

**RENCONTRES EUROPEENNES**  
**VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013**  
**PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

Programme complet en ligne :  
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**OMC / Accord sur le commerce des services / Consultation publique (4 juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 4 juillet dernier, une [consultation publique](#) portant sur un accord autonome multilatéral relatif au commerce de services entre l'Union européenne et 21 Etats parties à l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC ») (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur la négociation et la conclusion d'un tel accord qui aurait pour but, notamment, de surmonter les impasses du cycle de Doha. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 6 septembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SE)

[Haut de page](#)

**Aides d'Etat / Projet de lignes directrices sur les aides aux aéroports et aux compagnies aériennes / Consultation publique (3 juillet)**

La Commission européenne a lancé, le 3 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur le [projet de lignes directrices](#) de l'Union européenne sur les aides d'Etat aux aéroports et aux compagnies aériennes (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des Etats membres, des autorités publiques et des acteurs du secteur concernant la dernière version du projet de lignes directrices. Celle-ci prend en compte le nouveau contexte économique et législatif relatif au financement public des aéroports et des compagnies aériennes et indique les conditions sous lesquelles le financement public constitue ou non une aide d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 septembre 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu) ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne DG Concurrence – State aidRegistry - Ref.: "HT 2635" – 1049 Bruxelles. (JL)

**Feu vert à l'opération de concentration Argos / Sopetral (27 juin)**

La Commission européenne a décidé, le 27 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Argos France Holding S.A.S. (France), contrôlée par Argos Group Holding BV (Pays-Bas), acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Sopetral S.A.S. (France), qui détient elle-même la totalité du capital de l'entreprise Etablissements Joseph Wallach S.A.S. (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[674](#)). (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration Bertelsman / Pearson / Penguin Random House (28 juin)**

La Commission européenne a publié, le 28 juin, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Bertelsmann SE & Co. KGaA (Allemagne) et Pearson Plc (Royaume-Uni) acquièrent le contrôle en commun de la nouvelle entreprise commune Penguin Random House par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[665](#) et n°[668](#)). (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration FSI / Merit / Yildirim / CMA CGM (25 juin)**

La Commission européenne a décidé, le 25 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Fonds stratégique d'investissement (« FSI », France) et les entreprises Merit Corporation (Liban) et Yildirim Holding (Turquie) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise CMA CGM (France) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[674](#)). (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration Limagrain / KWS / Genective (27 juin)**

La Commission européenne a décidé, le 27 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Vilmorin & Cie S.A. (France), contrôlée par le groupe Limagrain (France), et KWS SAAT AG (Allemagne) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Genective S.A. (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[674](#)). (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration PAI Partners / R&R / Publication (27 juin)**

La Commission européenne a publié, le 26 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise PAI Partners S.A.S. (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise R&R Ice Cream S.A.R.L. (Luxembourg), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[674](#) et [676](#)). (SE)

**Feu vert à l'opération de concentration Vinci / Aeroportos de Portugal / Publication (26 juin)**

La Commission européenne a publié, le 26 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Vinci (France) acquiert le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Aeroportos de Portugal (Portugal), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[672](#) et n°[675](#)). (SE)

## **France / Aide d'Etat / EDF / Renouvellement du réseau d'alimentation générale / Invitation à présenter des observations / Publication (28 juin)**

La Commission européenne a publié, le 28 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne, une [invitation](#) à présenter des observations, dans le cadre de la procédure formelle d'examen ouverte, le 2 mai 2013, afin de déterminer si la requalification du capital des provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale est compatible avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 28 juillet 2013 à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la Concurrence, Greffe Aides d'Etat, 1049 Bruxelles, Belgique, par fax au 0032 2 296 12 42 (cf. *L'Europe en Bref* n°[671](#)). (SE)

## **Pratiques anticoncurrentielles / Secteur bancaire / Communication des griefs (1<sup>er</sup> juillet)**

La Commission européenne a adressé, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, une communication des griefs à 13 banques, dont, BNP Paribas, concernant une participation éventuelle de ces entreprises à une entente susceptible d'entraver le marché des contrats d'échange sur risque de crédit (« CDS »). Les pratiques visées consisteraient en une action collective afin de fermer le marché des CDS et ce, notamment, en n'accordant pas les licences nécessaires pour les opérations visées, ce qui constituerait une violation de l'article 101 TFUE relatif aux ententes. Si la participation à une entente était avérée, la Commission pourrait infliger à ces entreprises une amende allant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires, en vertu du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 101 et 102 TFUE. La Commission rappelle que la communication des griefs ne préjuge pas de l'issue de l'enquête. (SE) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

### **France / Trafic de stupéfiants / Placement en garde à vue / Absence de contrôle juridictionnel / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (27 juin)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 juin dernier, l'article 5 §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Vassis e. a. c. France, requête n°62736/09*). Les requérants, ressortissants grecs, sierra-léonais et guinéens étaient soupçonnés d'être impliqués dans un trafic de stupéfiants par voie maritime. Le 7 février 2008, leur bateau a été intercepté et arraisonné. Pendant que ce navire était escorté jusqu'à Brest, des produits stupéfiants ont été saisis à son bord. Le 25 février, les requérants ont été placés en garde à vue, dans le cadre d'une enquête préliminaire. La garde à vue a été prolongée à 2 reprises, par le Procureur de la République le 27 février puis par le juge de la liberté et de la détention, le 28 février. Invoquant une violation de l'article 5 §3 de la Convention, les requérants se plaignaient, notamment, de leur présentation tardive à une autorité judiciaire, après 18 jours de rétention en mer et 48 heures en garde à vue, sans que ce délai ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles. La Cour rappelle, tout d'abord, l'importance du contrôle juridictionnel pour la protection des droits de la personne arrêtée. Ce contrôle doit être prompt, automatique et effectué par un juge ou autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. La Cour précise, ensuite, que le procureur ne saurait entrer dans cette définition puisqu'il est une autorité de poursuite et examine donc l'exigence de promptitude. Si la détention d'un équipage pendant le convoi du bateau peut constituer une circonstance exceptionnelle autorisant le retardement de la présentation devant un magistrat, la Cour constate qu'en l'espèce, les requérants n'ont été présentés aux juges qu'après 18 jours de privation de liberté et 48 heures de garde à vue. La Cour estime que ce retard n'était pas justifié dans la mesure où, d'une part, pendant le temps de leur convoi, une visite au juge aurait pu être organisée afin qu'elle puisse avoir lieu dès leur arrivée et, d'autre part, leur garde à vue a été déclenchée après une privation de liberté de 18 jours. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 5 §3 de la Convention. (LC)

[Haut de page](#)

## **ECONOMIE / FINANCES**

### **Etablissements de crédit / Fonds propres / Exigences prudentielles / Règlement / Directive / Publication (27 Juin)**

Le [règlement 575/2013/UE](#) concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et la [directive 2013/36/UE](#) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont été publiés, le 27 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive réglemente l'accès à l'activité des établissements de crédit en établissant, notamment, une procédure d'agrément et les règles de répartition des compétences entre les autorités de surveillance des Etats membres au sein du système européen de surveillance financière en la matière. Le règlement énonce, quant à lui, les exigences prudentielles générales, notamment en matière de fonds propres, que les autorités de surveillance des Etats membres seront chargées d'imposer aux établissements de crédit. Les 2 textes

combinés constituent le cadre juridique de surveillance des activités des établissements de crédit et entreprises d'investissement. Le règlement est entré en vigueur le 28 juin 2013 et sera intégralement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. La directive entrera en vigueur le 16 juillet 2013. Les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 31 décembre 2013. (JL)

## ENVIRONNEMENT

### Accès à la justice / Consultation publique (28 juin)

La Commission européenne a lancé, le 28 juin dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Accès à la justice dans le domaine de l'environnement – Solutions pour améliorer l'accès à la justice au niveau des Etats membres » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'opportunité de légiférer au niveau de l'Union européenne afin d'assurer un accès effectif et non-discriminatoire à la justice dans ce domaine au sein des Etats membres. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 23 septembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### France / Réseaux et services de communications électroniques / Taxe administrative / Autorisations générales / Procédure en manquement / Arrêt de la Cour (27 juin)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 juin dernier, l'article 12 de la [directive 2002/20/CE](#) relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (*Commission / France, aff. C-485/11*). La Commission considérait que dans la mesure où la législation fiscale française prévoit que le fait générateur d'une taxe administrative imposée aux entreprises fournissant un service ou un réseau de communications électroniques est la détention d'une autorisation et que son assiette est basée non pas sur les coûts administratifs du régime d'autorisation établi par la législation de transposition de la directive, mais sur des éléments liés à l'activité ou au chiffre d'affaires de l'opérateur, cette taxe violait l'article 12 de la directive. La Cour relève, tout d'abord, que contrairement à ce que soutient la Commission, d'une part, il ne peut se déduire des termes « au titre de l'autorisation générale » que l'article 12 de la directive vise un autre fait générateur de la taxe administrative que celui lié à la procédure d'autorisation générale ou d'octroi d'un droit d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. D'autre part, il ne ressort pas non plus du libellé dudit article que la délivrance d'une autorisation générale ou l'octroi d'un droit d'utilisation des radiofréquences ou des numéros et l'exercice de l'activité de communications électroniques constitueraient ensemble le fait générateur de la taxe administrative. Elle constate, ensuite, que la taxe litigieuse est imposée seulement aux opérateurs titulaires d'une autorisation générale qui fournissent déjà leurs services sur le marché des services de communications électroniques aux usagers finals. De plus, les conditions d'imposition prévues par la législation fiscale française montrent que la taxe n'est pas imposée du seul fait de la détention d'une autorisation générale ou d'un octroi d'un droit d'utilisation des radiofréquences ou des numéros. Par conséquent, le fait générateur de la taxe n'est pas lié à la procédure d'autorisation générale et celle-ci ne relève donc pas du champ d'application de l'article 12 de la directive. La Cour conclut que la Commission n'a pas établi que la taxe litigieuse est contraire au droit de l'Union et rejette le recours. (FC)

[Haut de page](#)

## INSTITUTIONS

### Adhésion à l'Union européenne / Croatie (1<sup>er</sup> juillet)

La Croatie est officiellement devenue, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, le 28<sup>e</sup> membre de l'Union européenne. Cette adhésion est l'aboutissement d'un processus de négociations qui aura duré 10 ans, à la suite de l'introduction de la candidature de la Croatie le 21 février 2003. (CV) [Pour plus d'informations](#)

### Composition du Parlement européen / Décision / Publication (29 juin)

La [décision 2013/312/UE](#) fixant la composition du Parlement européen a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette décision prévoit une nouvelle répartition des sièges au Parlement européen, à la suite de l'entrée de la Croatie dans l'Union européenne, afin de permettre aux Etats membres d'adopter en temps utile les mesures internes nécessaires pour l'organisation des élections pour la législature 2014-2019. (CV)



### **Cour de Justice de l'Union européenne / Augmentation du nombre d'avocats généraux / Décision / Publication (29 juin)**

La [décision 2013/336/UE](#) portant augmentation du nombre d'avocats généraux à la Cour de justice de l'Union européenne a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le nombre d'avocats généraux est désormais porté à 9 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. (CV)

### **Cour de justice de l'Union européenne / Nomination de juges / Décision / Publication (29 juin)**

La [décision 2013/338/UE](#) portant nomination de juges à la Cour de justice de l'Union européenne a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Suite à la démission d'Uno Lõhmus et de Jean-Jacques Kasel, avec effet au 6 octobre 2013, Kūllike Jūrimāe, de nationalité lituanienne et François Biltgen, de nationalité luxembourgeoise, ont été nommés juges à la Cour pour une période allant du 6 octobre 2013 au 6 octobre 2015. (CV)

### **Cour de justice de l'Union européenne / Nomination d'un juge / Décision / Publication (3 juillet)**

La [décision 2013/349/UE](#) portant nomination d'un juge à la Cour de justice de l'Union européenne a été publiée, le 3 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'acte d'adhésion de la Croatie, prévoyant la nomination d'un juge croate à la Cour, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 6 octobre 2015, Siniša Rodin a été nommé pour pourvoir ce poste. (CV)

### **Médiateur européen / Election (3 juillet)**

Le Parlement européen a élu, le 3 juillet dernier, Emily O'Reilly au poste de Médiateur européen. Première femme à ce poste, l'irlandaise succèdera, le 1<sup>er</sup> octobre, au grec Nikiforos Diamandouros. Elle sera en fonction jusqu'à la fin du mandat parlementaire, soit pour un peu moins d'un an. Le Médiateur européen est chargé d'enquêter sur les plaintes de citoyens relatives à des cas de mauvaise administration des institutions européennes. (CV) [Pour plus d'informations](#)

### **Présidence du Conseil de l'Union européenne / Lituanie (1<sup>er</sup> juillet)**

La Lituanie a succédé, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, à la Présidence irlandaise du Conseil de l'Union européenne. Crédibilité, croissance et ouverture sont les priorités de la Lituanie, qui assumera pour 6 mois la Présidence. La Grèce prendra le relais le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'intégralité des objectifs de la Présidence lituanienne est détaillée dans son [programme](#) (disponible uniquement en anglais). Les points forts de ce programme sont l'emploi, la croissance économique, la stabilité financière ainsi que la coopération avec les voisins et partenaires stratégiques. (CV) [Pour plus d'informations](#)

### **Tribunal de l'Union européenne / Nomination de juges / Décision / Publication (29 juin)**

La [décision 2013/337/UE](#) portant nomination de juges au Tribunal de l'Union européenne a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Les mandats de 13 juges au Tribunal venant à expiration le 31 août 2013, Guido Berardis, Eugène Buttigieg, Stéphane Gervasoni, Ignacio Ulloa-Rubio et Carl Wetter, respectivement de nationalité italienne, maltaise, française, espagnole et suédoise ont été nommés juges au Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019. (CV)

### **Tribunal de l'Union européenne / Nomination d'un juge / Décision / Publication (29 juin)**

La [décision 2013/339/UE](#) portant nomination d'un juge au Tribunal de l'Union européenne a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Suite à la démission de Joseph Azizi avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013, Viktor Kreuzschitz, de nationalité autrichienne, a été nommé juge au Tribunal pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2016. (CV)

### **Tribunal de l'Union européenne / Nomination d'un juge / Décision / Publication (3 juillet)**

La [décision 2013/348/UE](#) portant nomination d'un juge au Tribunal de l'Union européenne a été publiée, le 3 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'acte d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne prévoyant la nomination d'un juge croate au Tribunal, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 31 août 2013, Vesna Tomljenovic a été nommée pour pourvoir ce poste. (CV)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

### **Asile / Examen de la demande / Détermination de l'Etat membre responsable / Règlement / Publication (29 juin)**

Le [règlement 604/2013/UE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride a été publié, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement procède à une refonte du [règlement 343/2003/CE](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers dit règlement « Dublin II ». Il établit des critères de détermination de l'Etat membre compétent pour l'examen d'une demande de

protection internationale introduite, notamment, par un ressortissant d'un pays tiers et établit une hiérarchie de ces critères. Par ailleurs, il garantit un accès effectif à un examen d'une première demande de protection internationale et organise des procédures d'examen spécifiques des demandes formulées par les familles et les mineurs, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le règlement organise, en outre, une procédure de requête aux fins de prise en charge par l'Etat membre qui ne s'estime pas compétent et organise la procédure de transfert des demandeurs vers l'Etat membre responsable. Enfin, le texte renforce les garanties procédurales du demandeur qui peut désormais exercer un recours contre la décision de transfert. Le règlement entrera en vigueur le 19 juillet 2013 et sera applicable aux demandes de protection internationale formulées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. (JL)

#### **Demandeurs d'asile / Protection internationale / Normes d'accueil / Directive / Publication (29 juin)**

La [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive constitue une refonte de la [directive 2003/9/CE](#) relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres dite directive « Accueil ». Elle instaure un espace commun de protection et de solidarité, fondé sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, qui s'appuie sur des normes de protection élevées et des procédures équitables et efficaces. Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures relatives aux demandes de protection internationale, dans tous les lieux et centres d'accueil de demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des Etats membres en tant que demandeurs. La directive entrera en vigueur le 19 juillet 2013 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 20 juillet 2015. (CV)

#### **Octroi et retrait de la protection internationale / Procédure commune / Directive / Publication (29 juin)**

La [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle constitue une refonte de la [directive 2005/85/CE](#) relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, dite directive « Procédure ». Le texte vise, tout d'abord, à clarifier, accélérer et améliorer l'efficacité de la procédure d'asile. Il introduit, en outre, la possibilité pour les personnes vulnérables d'obtenir une aide spécifique. La directive instaure, également, des procédures spéciales et encadrées pour les cas où il est peu probable que la demande soit bien fondée. Enfin, le texte clarifie et précise les modalités d'appel devant les juridictions. La directive entrera en vigueur le 19 juillet prochain et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 20 juillet 2015. (CV)

#### **Protection internationale / Empreintes digitales des demandeurs / Système de comparaison / Eurodac / Règlement / Publication (29 juin)**

Le [règlement 603/2013/UE](#) relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement 604/2013/UE établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives a été publié, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement procède à une refonte du cadre juridique antérieur et organise la collecte, la transmission et la conservation des données dactyloscopiques des demandeurs d'une protection internationale dans tous les Etats membres de l'Union. Ces données pourront, par ailleurs, être consultées par les autorités policières des Etats de l'Union et par Europol, pour lutter contre le terrorisme et les crimes graves. Le règlement entrera en vigueur le 19 juillet 2013 et sera applicable à partir du 20 juillet 2015. (JL)

[Haut de page](#)

**LIBERTES DE CIRCULATION**

#### **LIBERTE D'ETABLISSEMENT**

#### **Qualification professionnelle / Reconnaissance partielle des diplômes / Arrêt de la Cour (27 juin)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété, le 27 juin dernier, la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Nasiopoulos, aff. C-575/11*). Dans le cas d'espèce au principal, le requérant, ressortissant grec, a obtenu en Allemagne, après y avoir suivi une formation de 2 ans et demi, un titre l'autorisant à exercer la profession de masseur-balnéothérapeute médical, profession qui n'est pas réglementée en Grèce. A la suite du dépôt de sa demande aux fins de la reconnaissance du droit d'accéder à la profession de kinésithérapeute, comme étant en Grèce la profession la plus proche de son titre professionnel, le ministère grec de la santé s'est opposé à ce que ce diplôme permette à l'intéressé d'accéder à cette profession au motif que la formation est de 3 ans. Interrogée sur le point de savoir si ce

refus est constitutif d'une entrave disproportionnée à la liberté d'établissement, la Cour rappelle, tout d'abord, que cette liberté est exercée dans les conditions définies par le pays d'accueil pour ses propres ressortissants. Toutefois, la Cour juge que l'exclusion de tout accès partiel à une profession réglementée peut gêner l'exercice de la liberté d'établissement et ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général. Or, en l'espèce, l'exclusion d'un accès partiel va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour protéger les consommateurs et la santé publique et crée un effet dissuasif. Par ailleurs, la Cour précise que lorsque les deux professions peuvent être qualifiées de comparables dans le pays de formation et le pays d'accueil, des mesures de compensation peuvent être prévues pour combler les lacunes éventuelles de la formation du professionnel. En revanche, lorsque les différences entre les domaines d'activités sont importantes, le professionnel devrait suivre une formation complète, ce qui constitue un facteur susceptible de le décourager d'exercer ces activités dans l'Etat membre d'accueil. Ainsi, la Cour affirme qu'il appartient aux autorités nationales de déterminer à quel point le contenu de la formation requis dans l'Etat d'accueil diffère du contenu de la formation obtenue dans l'Etat de formation. L'un des critères décisifs devant être examiné à cet égard est le fait de savoir si l'activité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil est ou non objectivement dissociable de l'ensemble des activités couvertes par la profession correspondante dans cet Etat. (JL)

## MARCHE INTERIEUR

### Tableau de bord du marché unique / Mise en ligne (4 juillet)

La Commission européenne a mis en ligne, le 4 juillet dernier, le nouveau [tableau de bord](#) du marché unique (disponible uniquement en anglais). Cet outil d'évaluation a pour objectif de donner une vision d'ensemble de la mise en œuvre pratique des instruments de construction du marché unique dans chaque Etat membre. Le tableau de bord actualisé intègre 13 critères de performance, dont le respect des délais de transposition et le nombre de procédure d'infraction au droit du marché intérieur. Si la France a sensiblement rattrapé son retard de transposition des directives, des efforts conséquents restent à fournir, notamment, en matière de violation du droit du marché unique ou concernant les délais de prise en charge des affaires communiquées par la plateforme [Solvit](#) de résolution des problèmes dans le marché intérieur. (JL)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

### Droit d'auteur et droits voisins / Compensation équitable / Notion de « reproduction effectuée au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires » / Arrêt de la Cour (27 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 27 juin dernier, les articles 5 et 6 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*VG Wort, aff. jointes C-457/11 à C-460/11*). Le litige au principal opposait VG Wort, la société de gestion collective de droits d'auteur représentant les auteurs et les éditeurs d'œuvres littéraires en Allemagne, aux entreprises Kyocera, Epson, Xerox, Canon, Fujitsu et Hewlett Packard, au sujet de la rémunération que ces dernières seraient tenues de lui verser en raison de la reproduction d'œuvres protégées au moyen d'imprimantes et/ou de traceurs ainsi que d'ordinateurs personnels que celles-ci commercialisent. La juridiction de renvoi a, notamment, demandé à la Cour d'interpréter la notion de « reproduction effectuée au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires » prévue par l'article 5 §2, sous a), de la directive. La Cour affirme que cette notion englobe des reproductions effectuées à l'aide d'une imprimante et d'un ordinateur personnel, dans le cas où ces appareils sont reliés entre eux. Dans cette hypothèse, il est loisible aux Etats membres d'instaurer un système selon lequel la compensation équitable est acquittée par les personnes disposant d'un appareil contribuant, de façon non autonome, au procédé unique de reproduction de l'œuvre ou de l'autre objet protégé sur le support donné, dans la mesure où ces dernières ont la possibilité de répercuter le coût de la redevance sur leurs clients, étant entendu que le montant global de la compensation équitable due en contrepartie du préjudice subi par l'auteur à l'issue d'un tel procédé unique ne doit pas être différent, en substance, de celui fixé pour la reproduction obtenue au moyen d'un seul appareil. (AGH)

[Haut de page](#)

**Mise sur le marché d'un médicament à usage humain / Essais précliniques et cliniques / Médicaments orphelins / Arrêt du Tribunal (4 juillet)**

Saisi d'un recours en annulation introduit par la société Laboratoires CTRS à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 25 mai 2012 par laquelle celle-ci a refusé l'autorisation de mise sur le marché pour le médicament orphelin à usage humain « Orphacol – Acide cholique », le Tribunal de l'Union européenne a interprété, le 4 juillet dernier, les dispositions de la [directive 2001/83/CE](#) instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (*Laboratoires CTRS / Commission, aff. T-301/12*). La Commission estimait, notamment, que ce médicament ne pouvait bénéficier de la dérogation aux exigences de fourniture des résultats des essais précliniques et cliniques prévues à l'article 8 §3 de la directive, car la condition d'un usage médical bien établi, au sens de l'article 10 bis de la directive, n'était pas démontrée et l'utilisation de l'acide cholique en tant que préparation hospitalière ne satisfaisait pas aux prescriptions de la directive. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 5 §1 de la directive, un Etat membre peut exclure du champ d'application de la directive, en vue de répondre à des besoins spéciaux des patients, les médicaments fournis pour répondre à une commande loyale et non sollicitée. Or, en l'espèce, le Tribunal constate que les préparations hospitalières d'acide cholique ont été exclues par la France du champ d'application de la directive et qu'elles visent à répondre à des « besoins spéciaux », ainsi qu'à une « commande loyale et non sollicitée ». Dès lors, le Tribunal conclut que c'est à tort que la Commission a considéré que l'usage de l'acide cholique en tant que préparation hospitalière en France ne démontrait pas un usage médical bien établi, ouvrant l'octroi de la dérogation aux exigences de renseignements. Par ailleurs, le Tribunal estime que la société a démontré qu'elle n'était pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament en raison de certaines circonstances exceptionnelles, tenant, notamment, à la rareté de la maladie en question. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission. (SB)

[Haut de page](#)

## SOCIÉTÉS

**Etats financiers annuels et états financiers consolidés de certaines formes d'entreprises / Harmonisation de la structure et du contenu / Directive / Publication (29 juin)**

La [directive 2013/34/UE](#) relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE a été publiée, le 29 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. La directive organise une coordination simultanée des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des états financiers annuels et des rapports de gestion présentés par certaines formes d'entreprises à responsabilité limitée. L'objectif de cette directive est de protéger les actionnaires, les associés et les tiers, en raison du fait que, d'une part, certaines entreprises exercent leurs activités dans plus d'un Etat membre et, d'autre part, elles n'offrent comme garantie aux tiers que leur patrimoine social. Les dispositions visent donc à garantir un juste équilibre entre les utilisateurs des états financiers et l'intérêt des petites et moyennes entreprises à ne pas subir une charge indue liée à des obligations en matière d'information. Ces mesures comprennent, notamment, la possibilité qu'ont les Etats membres de simplifier les présentations de compte de résultat pour les petites entreprises, l'exemption des petits groupes de présenter des états financiers consolidés et un rapport financier consolidé de gestion, ainsi que l'assouplissement de l'obligation générale de publication au profit des petites et moyennes entreprises. La directive entrera en vigueur le 19 juillet 2013 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 20 juillet 2015. (JL)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

**Secteur ferroviaire / Proposition sur une approche coordonnée en matière de Recherche et Développement / Consultation publique (28 juin)**

La Commission européenne a lancé, le 28 juin dernier, une [consultation publique](#) sur la proposition d'une approche coordonnée de l'UE pour le R&D dans le secteur ferroviaire dans le cadre d'Horizon 2020 et en soutien de l'Espace ferroviaire européen unique. Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les moyens d'améliorer l'efficacité des actions de l'Union en matière de recherche et développement dans le secteur ferroviaire. Ces actions font partie intégrante du programme « Horizon 2020 » de réduction de la pollution. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant 19 septembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## INSTITUTIONS EUROPEENNES

### **DG « Emploi, Affaires sociales et Inclusion » de la Commission européenne / Réseau d'experts sur la mobilité intra-UE - Coordination de la sécurité sociale et libre circulation des travailleurs (28 juin)**

La Direction générale « Emploi, Affaires sociales et Inclusion » de la Commission européenne a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 124-211852, JOUE S124 du 28 juin 2013*). Le marché porte sur la signature d'un contrat de services comprenant un soutien juridique, analytique et organisationnel, ainsi que la collecte de statistiques dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale et de la libre circulation des travailleurs. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un est intitulé « Expertise juridique dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale et de la libre circulation des travailleurs ». La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 août 2013**. (JL)

### **Parlement européen / Veille réglementaire pour le domaine environnemental, pour le domaine des équipements techniques et pour celui de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (3 juillet)**

Le Parlement européen a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf.2013/S 127-216935, JOUE S 127 du 3 juillet 2013*). Le marché porte sur la signature d'un contrat-cadre portant sur l'élaboration et le maintien à jour d'un système de veille réglementaire permettant aux institutions européennes de vérifier le respect de la législation, de la réglementation et des normes applicables aux équipements de leurs biens immobiliers situés à Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg dans les 3 volets suivants : « environnemental », « équipements techniques » et « accessibilité des personnes à mobilité réduite ». La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 septembre 2013**. (JL)

## FRANCE

### **Société du Grand Paris / Services de conseils juridiques (3 juillet)**

La Société du Grand Paris a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet, notamment, la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 127-218303, JOUE S127 du 3 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations d'assistance technique et juridique à la mise en œuvre des projets immobiliers connexes aux gares du réseau de transport public du Grand Paris de la ligne rouge sud. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 août 2013 à 12h**. (JL)

**Belgique / Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening / Services juridiques (4 juillet)**

Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening a publié, le 4 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 128-220796, JOUE S128 du 4 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 septembre 2013 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JL)

**Irlande / Waterways Ireland / Services de conseils et de représentation juridiques (3 juillet)**

Waterways Ireland a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf.2013/S 127-218295, JOUE S127 du 3 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juillet 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

**Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Rzeszowie / Services de conseils et de représentation juridiques (28 juin)**

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Rzeszowie a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridique (*réf. 2013/S 124-213033, JOUE S124 du 28 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 août 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / Krajowa Szkoła Sądownictwa i Prokuratury/ Services de conseils et de représentation juridiques (3 juillet)**

Krajowa Szkoła Sądownictwa i Prokuratury a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf.2013/S 127-218558, JOUE S127 du 3 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juillet 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / Ministerstwo Rozwoju Regionalnego / Services de conseils juridiques (28 juin)**

Ministerstwo Rozwoju Regionalnego a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf.2013/S 124-212931, JOUE S124 du 28 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. / Services de conseils et de représentation juridiques (3 juillet)**

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A. a publié, le 3 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf.2013/S 127-219116, JOUE S127 du 3 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Pologne / Uniwersyteckie Centrum Kliniczne / Services de conseils et de représentation juridiques (2 juillet)**

Uniwersyteckie Centrum Kliniczne a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 126-216206, JOUE S126 du 2 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

**Slovaquie / Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky / Services juridiques (3 juillet)**

Ministerstvo dopravy, výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky a publié, le 3 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 127-218396, JOUE S127 du 3 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (JL)

**Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (29 juin)**

Národná diaľničná spoločnosť a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 125-214611, JOUE S125 du 29 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (JL)

### Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (29 juin)

Národná diaľničná spoločnosť a publié, le 29 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 125-214739, JOUE S125 du 29 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2013 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (JL)

### Royaume-Uni / Nottinghamshire County Council on behalf of EM LawShare / Services de conseils et de représentation juridiques (2 juillet)

Nottinghamshire County Council on behalf of EM LawShare a publié, le 2 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 126-216083, JOUE S126 du 2 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 août 2013 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

### Royaume-Uni / Wales Probation Trust / Services de représentation légale (28 juin)

Wales Probation Trust a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 124-212964, JOUE S124 du 28 juin 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

**Dossier spécial :**

**« Le droit européen de l'immigration et de l'asile »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

**Jeudi 17 octobre 2013  
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE**



A l'occasion de son 30<sup>ème</sup> anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)**

**Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)**

### **ENTRETIENS EUROPEENS**

**22 novembre 2013**

### **Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

**Programme à venir**

**Pour vous inscrire :**

[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**UNIVERSITE D'ÉTÉ 2013  
DOMAINE SAINT-JOSEPH - LYON**



Notre Université d'été 2013 aura lieu du 8 au 11 juillet au domaine Saint Joseph à Sainte Foy lès Lyon.

Information et plan d'accès : [www.domaine-lyon-saint-joseph.fr](http://www.domaine-lyon-saint-joseph.fr)

Possibilité d'hébergement sur place pour les participants à plusieurs journées de formation dans un cadre exceptionnel. Réservez vos chambres : [reservation@domaine-lyon-saint-joseph.fr](mailto:reservation@domaine-lyon-saint-joseph.fr) 04.78.59.22.35

Pour plus d'information sur l'Université d'été : [m.ibanez-carle@edara.fr](mailto:m.ibanez-carle@edara.fr) - 04 78 37 22 48

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)



**MASTERCLASS TVA 2013**

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6<sup>ème</sup> promotion en octobre prochain.

**RENSEIGNEMENTS**

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél : 03 80 39 53 54

[pascale.blatter@u-bourgogne.fr](mailto:pascale.blatter@u-bourgogne.fr)

**DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :**

- Site: [droitfiscal.u-bourgogne.fr/](http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/)

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaire

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

**Date limite de CANDIDATURE: 1<sup>er</sup> juillet 2013**



**CONGRES MILLESIME 2013 : BORDEAUX**  
**« 21ème Congrès pour l'Avocat du 21ème Siècle : PARTENAIRE et STRATEGE »**

**12 heures de formation :**  
**tables rondes, ateliers, commissions des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires, des soirées festives...**

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)**  
**Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)**

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
 François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,  
 Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris  
 Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,  
 Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats  
 et Céline **VALAY**, Stagiaire.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°677 – 04/07/2013  
 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)